

VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 458

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME POUR LE PÔLE URBAIN WILFRID-HAMEL-LAURENTIENNE

Avis de motion donné le 24 octobre 2022 Adopté le 14 novembre 2022 En vigueur le 17 novembre 2022

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la mise en oeuvre du programme particulier d'urbanisme pour le pôle urbain Wilfrid-Hamel-Laurentienne, tel qu'adopté par le règlement R.V.Q. 3080. Plus spécifiquement, le plan de zonage est redécoupé de manière à permettre l'établissement de normes d'urbanisme conformes à celles prescrites par le PPU pour les territoires déterminés par les différentes aires d'affectations détaillées qu'il crée. Le territoire concerné de l'arrondissement de La Cité-Limoilou est constitué des zones 17016Cb, 17018Hc, 17021Hc, 17023Ia, 17025Ia, 17201Ia, 17212Mb, 17213Hb, 17214Mb, 19001Cb, 19002Mb, 19003Mb, 19004Mb, 19006Cb, 19007Hb, 19008Hb, 19009Hb, 19011Hb, 19012Ha, 19013Mb, 19014Pa, 19015Hc, 19017Pa, 19018Ra, 19019Hb, 19020Hb, 19023Hc, 19024Hb, 19025Hc, 19026Hb et 19030Ra. Celles-ci sont situées approximativement de part et d'autre du site d'ExpoCité, à l'est de l'autoroute Laurentienne, au sud de la rue des Chênes Ouest, à l'ouest de 1re avenue et au nord de la rivière Saint-Charles. Ainsi, les limites de plusieurs zones sont modifiées, quelques zones sont ajoutées et d'autres sont supprimées afin de permettre cet exercice de mise en oeuvre des stratégies d'aménagement du PPU.

Conséquemment, les grilles de spécifications de plusieurs zones sont modifiées, ajoutées et supprimées. Celles-ci prévoient les normes prescrites par le PPU, lesquelles concernent principalement les usages principaux autorisés et les diverses normes relatives à la hauteur maximale d'un bâtiment principal. Par ailleurs, d'autres normes sont également modifiées et introduites aux grilles de spécifications et viennent appuyer la mise en oeuvre du PPU. Ces normes, qui ne sont pas induites par concordance, concernent notamment les usages associés et les usages spécifiquement exclus, la superficie de plancher maximale d'un usage par établissement ou par bâtiment, la hauteur minimale d'un bâtiment principal, le nombre maximal de logements autorisés par bâtiment, les normes d'implantation, le type de stationnement, le type d'affichage et finalement la gestion des droits acquis.

Plus particulièrement, les modifications suivantes sont apportées aux grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 17018Hc, 17023Ia, 17025Ia, 17212Mb, 19001Cb, 19002Mb, 19006Cb, 19007Hb, 19009Hb, 19012Ha, 19015Hc, 19017Pa, 19019Hb, 19023Hc, 19024Hb, 19030Ra.

Pour la zone 17018Hc, à l'égard du groupe d'usages H1 logement, le nombre minimum de logements autorisés par bâtiment est réduit à un pour les bâtiments de types isolé et jumelé et le nombre maximum de logements autorisés par bâtiment est établi à 20 pour le type jumelé. La superficie maximale de plancher par établissement et par bâtiment est fixée à 750 mètres carrés pour l'usage P3 établissement d'éducation et de formation. La hauteur minimale de 7,5 mètres est retirée et le nombre maximal d'étages est de quatre. Les pourcentages minimaux de grands logements sont supprimés. Le

pourcentage minimum d'aire verte est retiré et le pourcentage d'aire d'agrément est réduit à cinq mètres carrés par logement.

Pour la zone 17023Ia, dont la dominante est changée pour devenir la zone 17023Cb, les superficies maximales de plancher par établissement et par bâtiment sont retirées pour tous les groupes d'usages. Les groupes d'usages C41 Centre de jardinage, I1 Industrie de haute technologie et I3 industrie générale sont retirés. L'usage associé d'une aire de stationnement associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation est également retiré. Enfin, l'usage spécifiquement autorisé de studio de cinéma est supprimé. Le nombre maximum d'établissements destinés à un usage du groupe C31 poste de carburant est établi à un seul. Une industrie d'imprimerie, de récupération, de triage, de construction et de fabrication est spécifiquement autorisé mais est limité à un seul établissement. La hauteur minimale d'un bâtiment principal à six mètres est supprimée et le nombre d'étages maximal est de quatre. Le pourcentage d'occupation au sol est diminué à 30 % et le pourcentage minimal d'aire verte est augmenté à 10 %.

Pour la zone 17025Ia, les groupes d'usages C1 services administratifs, C31 poste de carburant, C41 centre de jardinage, P5 établissement de santé sans hébergement et R2 équipement récréatif extérieur de proximité sont retirés. Les superficies maximales de plancher par établissement et par bâtiment sont retirées pour tous les groupes d'usages. L'usage associé d'une aire de stationnement associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation est retiré ainsi que l'usage spécifiquement autorisé de studio de cinéma. Un centre de gestion et de stockage de données numériques est spécifiquement exclu. La hauteur minimale d'un bâtiment principal est supprimée et le nombre d'étages maximal est établi à quatre. Enfin, le pourcentage minimal d'aire verte est augmenté à 10 %.

Pour la zone 17212Mb, à l'égard du groupe d'usages H1 logement, le nombre maximal de logements autorisés par bâtiment pour tous les types de bâtiments est retiré. Le groupe d'usages H2 habitation avec services communautaires, avec un nombre minimal d'un logement autorisé par bâtiment pour les types isolé, jumelé et en rangée est ajouté. Le groupe d'usages H3 maison de chambres et de pension est supprimé. Les usages des groupes C2 vente au détail et services et C20 restaurant doivent maintenant être exercés au sous-sol, au rez-de-chaussée et au 2e étage. Les superficies maximales de plancher par établissement et par bâtiment sont supprimées pour tous les groupes d'usages. Les groupes d'usages C41 centre de jardinage, I1 industrie de haute technologie et I3 industrie générale sont retirés et le groupe d'usages C40 générateur d'entreposage, avec une superficie maximale de plancher de 700 mètres carrés par établissement et par bâtiment est ajouté. L'usage associé d'une aire de stationnement associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation est retiré ainsi que l'usage contingenté H3 maison de chambres et de pension. Le pourcentage minimal d'aire verte est augmenté à 10 %. Les hauteurs minimale et maximale en mètre et le nombre minimal d'étages sont retirées et le nombre d'étages maximal est de quatre. Une superficie minimale d'aire d'agrément de cinq mètres carrés par logement est exigée.

Pour la zone 19001Cb, dont la dominante est modifiée pour devenir la zone 19001Mc, un projet d'ensemble est maintenant autorisé pour tous les groupes d'usages. Le groupe d'usages H1 logement, pour tous les types de bâtiments avec une localisation au 2e étage et aux étages situés au-dessus du 2e étage est autorisé. Le groupe d'usages H2 habitation avec services communautaires pour tous les types de bâtiment est également autorisé. La superficie maximale de plancher autorisée par bâtiment est retirée pour tous les groupes d'usages. La localisation prescrite pour les groupes d'usages C1 services administratifs et C20 restaurant est supprimée. Le groupe d'usages C12 auberge de jeunesse est supprimé. Les groupes d'usages C21 débit d'alcool avec une localisation au sous-sol, au rez-de-chaussée et au 2e étage, P6 établissement de santé avec hébergement, I1 industrie de haute technologie et I2 industrie artisanale sont ajoutés et le groupe d'usages R2 équipement récréatif extérieur de proximité est retiré. L'usage associé d'un restaurant associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement et celui d'un usage du groupe C1 services administratifs associé à un usage de la classe Publique sont retirés. Une aire de stationnement intérieure associée à un usage de la classe Habitation est autorisée, un centre de gestion et de stockage de données numériques étant par ailleurs spécifiquement exclu. La hauteur minimale d'un bâtiment principal est fixée à sept mètres avec une hauteur maximale de six étages. Une marge avant de cinq mètres est ajoutée ainsi qu'une superficie minimale d'aire d'agrément de cinq mètres carrés par logement. Le pourcentage d'occupation au sol est réduit à 30 %. Le pourcentage minimal d'aire verte est augmenté à 15 % et 40 % de la superficie végétalisée d'une toiture verte intensive peut être comptabilisé dans le pourcentage d'aire verte exigé. Il est par ailleurs prévu que malgré la hauteur maximale prescrite, des portions de la projection au sol d'un bâtiment principal, dont la superficie est d'au plus 1 200 mètres carrés chacune, peuvent atteindre respectivement dix, quatorze et seize étages et la somme des portions de bâtiment atteignant ces hauteurs ne peuvent respectivement excéder une projection au sol de 1 200 mètres carrés pour l'ensemble de la zone. Enfin, il est prescrit que toute partie d'un bâtiment excédant six étages doit respecter un dégagement minimal de 20 mètres par rapport à une autre partie d'un bâtiment de plus de six étages.

Pour la zone 19002Mb, un projet d'ensemble est autorisé pour tous les groupes d'usages. À l'égard du groupe d'usages H1 logement, le nombre maximum de logements par bâtiment est porté à 50 pour le type isolé, à 20 pour le type jumelé et à douze pour le type en rangée. À l'égard du groupe d'usages H2 habitation avec services communautaires, le nombre de chambres ou de logements par bâtiment est établi à un minimum de un et un maximum de 50 pour le type isolé, un minimum de un et un maximum de 20 pour le type jumelé et un minimum de un et un maximum de douze pour le type en rangée. Le groupe d'usages H3 maison de chambres et de pension, avec un nombre minimal de un et un nombre maximal de 20 chambres est autorisé pour tous les types de bâtiment. La superficie maximale de plancher autorisée par établissement et par bâtiment pour tous les groupes d'usages est par ailleurs retirée. Les groupes d'usages C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C3 lieu de rassemblement, C20 restaurant et P3 établissement d'éducation et de formation ne sont maintenant autorisés qu'au sous-sol, au

rez-de-chaussée et au 2º étage. L'usage spécifiquement autorisé de studio de cinéma est retiré. Le groupe d'usages H3 maison de chambres et de pension est ajouté à titre d'usage contingenté. L'usage associé d'une aire de stationnement associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation est retiré. La hauteur minimale de 7,5 mètres est supprimée et la hauteur maximale d'un bâtiment principal est portée à quatorze mètres, le nombre d'étages maximal étant de quatre. Le pourcentage minimal d'aire verte est fixé à 15 % et le pourcentage minimal d'occupation au sol à 30 %.

Pour la zone 19006Cb, dont la dominante est modifiée pour devenir la zone 19006Mb, les groupes d'usages H1 logement et H2 habitation avec services communautaires sont ajoutés. Les groupes d'usages C1 services administratifs, P2 équipement religieux, I2 industrie artisanale et R2 équipement récréatif extérieur de proximité sont retirés. Les superficies maximales de plancher par établissement et par bâtiment sont supprimées pour tous les groupes d'usages. Un service de traitement de courrier d'une superficie de plancher maximale de 3 000 mètres carrés et un service de messagerie d'une superficie de plancher maximale de 3 000 mètres carrés sont retirés parmi les usages spécifiquement autorisés. L'usage associé d'une aire de stationnement associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation est supprimé. Un établissement d'une superficie maximale de 3 000 mètres carrés dont l'activité principale est la fabrication et la vente de produits, d'accessoires et de comptoirs de cuisine et de salle de bain et son entreposage de type A est autorisé, mais est contingenté à un seul établissement. La hauteur minimale de treize mètres est supprimée ainsi que le nombre d'étages minimum. Un nombre d'étages maximal est fixé à six. Enfin, le pourcentage d'aire verte minimal est fixé à 15 % et une superficie minimale d'aire d'agrément de cinq mètres carrés par logement est exigée.

Pour la zone 19007Hb, dont la dominante est changée pour devenir la zone 19007Mb, les superficies maximales de plancher par établissement et par bâtiment sont retirées pour tous les groupes d'usages. Pour le groupe d'usages H1 logement, le nombre minimal de logements autorisés par bâtiment est supprimé. Les groupes d'usages H2 habitation avec services communautaires et C20 restaurant sont ajoutés. Pour les groupes d'usages C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C3 lieu de rassemblement et C20 restaurant, une localisation au sous-sol, au rez-de-chaussée et au 2e étage est prescrite. Le groupe d'usages R2 équipement récréatif extérieur de proximité est par ailleurs supprimé. La hauteur minimale d'un bâtiment principal de 7,5 mètres est retirée et le nombre d'étages maximal est fixé à quatre.

Pour la zone 19009Hb, à l'égard du groupe d'usages H1 logement, le nombre maximal de logements autorisés par bâtiment est porté à dix pour tous les types de bâtiment. La hauteur minimale d'un bâtiment principal de 7,5 mètres est retirée et le nombre maximal d'étages est fixé à trois.

Pour la zone 19012Ha, un établissement dont l'activité principale est la fabrication et la vente de produits, d'accessoires et de comptoirs de cuisine et de salle de bain est retiré. Tous les usages conditionnels sont supprimés, à

savoir un établissement dont l'activité principale est de vendre au détail des produits d'alimentation avec ou sans boucherie, des médicaments, des articles de soins personnels ou des instruments et du matériel médical, un comptoir postal, un service de cordonnerie et de blanchisserie, un service de photocopie, un service de massothérapie, un service de soins esthétiques personnels, un service de conseil en diététique ou un usage du groupe P5 établissement de santé sans hébergement, un usage du groupe C1 services administratifs, un usage du groupe I2 industrie artisanale autre qu'un atelier d'artiste et finalement, un usage du groupe C20 restaurant. La hauteur minimale de 5,5 mètres est supprimée et la hauteur maximale est fixée à neuf mètres pour un nombre d'étages maximal de deux.

Pour la zone 19015Hc, la hauteur minimale d'un bâtiment principal de 7,5 mètres est retirée et le nombre d'étages maximal est fixé à trois.

Pour la zone 19017Pa, la superficie maximale de plancher par établissement et par bâtiment est supprimée pour les groupes d'usages C1 services administratifs, C3 lieu de rassemblement et P5 établissement de santé sans hébergement. L'usage associé d'un usage du groupe C1 services administratifs associé à un usage de la classe Publique est supprimé. La hauteur minimale d'un bâtiment principal de 7,5 mètres est retirée et le nombre d'étages maximal est fixé à quatre. Le pourcentage minimal d'aire verte exigé est par ailleurs haussé à 20 %.

Pour la zone 19019Hb, les groupes d'usages C1 services administratifs, C10 établissement d'hébergement touristique général, C12 auberge de jeunesse, C20 restaurant et P5 établissement de santé sans hébergement sont retirés. À l'égard du groupe d'usages C2 vente au détail et services, la superficie maximale de plancher par établissement est réduite à 200 mètres carrés et la superficie maximale par bâtiment est supprimée. À l'égard du groupe d'usages P3 établissement d'éducation et de formation, la superficie maximale de plancher, par établissement et par bâtiment, est réduite à 125 mètres carrés. L'usage associé d'une aire de stationnement associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation est par ailleurs retiré. La hauteur minimale d'un bâtiment principal de 7,5 mètres est retirée et le nombre d'étages maximal est fixé à trois. Le pourcentage minimal d'aire verte exigé est par ailleurs haussé à 20 %.

Pour la zone 19023Hc, les projets d'ensemble sont autorisés pour tous les groupes d'usages. À l'égard du groupe d'usages H1 logement, le nombre maximal de logements autorisés par bâtiment pour tous les types de bâtiment est de 52. La hauteur minimale d'un bâtiment principal de 7,5 mètres est retirée et le nombre d'étages maximal est fixé à trois. Le pourcentage minimal d'aire verte est par ailleurs haussé à 20 %.

Pour la zone 19024Hb, la hauteur minimale d'un bâtiment principal est retirée et le nombre d'étages maximal est fixé à trois.

Pour la zone 19030Ra, le groupe d'usages R2 équipement récréatif extérieur de proximité est supprimé. Un parc aménagé pour le jeu n'est plus un usage spécifiquement exclu.

Les grilles de spécifications applicables à l'égard des nouvelles zones 17217Hb, 17218Mb, 19032Mb, 19033Ra, 19034Hb et 19035Hb prévoient les normes suivantes :

Pour la nouvelle zone 17217Hb, le groupe d'usages H1 logement pour un bâtiment isolé de un à quatorze logements, pour un bâtiment jumelé de un à huit logements et pour un bâtiment en rangée de un à huit logements est autorisé. Le groupe d'usages P3 établissement d'éducation et de formation, avec une superficie maximale de plancher de 125 mètres carrés par établissement et le groupe d'usages R1 parc sont autorisés. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est fixée à treize mètres et le nombre d'étages maximal est de trois. Un pourcentage minimal de grands logements de 75 % pour deux chambres ou plus ou 85 mètres carrés ou plus ou de 20 % pour trois chambres ou plus ou 105 mètres carrés ou plus est prescrit. La marge avant est fixée à 2,4 mètres et la marge latérale à un mètre. La largeur combinée des cours latérales est de 3,5 mètres et la marge arrière est fixée à 3,5 mètres. Le pourcentage d'occupation du sol est de 15 %. Un pourcentage minimal d'aire verte de 20 % et une superficie d'aire d'agrément de sept mètres carrés par logement sont exigés. Enfin, l'empiétement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé.

Pour la nouvelle zone 17218Mb, le groupe d'usages H1 logement pour un bâtiment isolé de un à douze logements, pour un bâtiment jumelé de un à six logements et pour un bâtiment en rangée de un à six logements est autorisé. Le groupe d'usages H2 habitation avec services communautaires pour un bâtiment isolé de un à douze chambres ou logements par bâtiment, pour un bâtiment jumelé de un à six chambres ou logements par bâtiment et pour un bâtiment en rangée de un à six chambres ou logements par bâtiment est autorisé. Le groupe d'usages H3 maison de chambres et de pension pour un bâtiment isolé de un à quinze chambres ou logements par bâtiment, pour un bâtiment jumelé de un à neuf chambres ou logements par bâtiment et pour un bâtiment en rangée de un à neuf chambres ou logements par bâtiment est autorisé. Les groupes d'usages C1 services administratifs, C2 vente au détail et services et P3 établissement d'éducation et de formation avec une localisation au sous-sol, au rez-dechaussée et au 2^e étage sont autorisés. Le groupe d'usages R1 parc est autorisé. Enfin, le groupe d'usages H3 maison de chambres et de pension est autorisé à titre d'usage contingenté. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est fixée à treize mètres et le nombre d'étages maximal est de quatre. La marge avant est fixée à un mètre et la marge arrière à 3,5 mètres. Le pourcentage d'occupation du sol est de 30 %. Un pourcentage minimal d'aire verte de 15 % et une superficie d'aire d'agrément de sept mètres carrés par logement sont exigés. Enfin, l'empiétement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé.

Pour la nouvelle zone 19032Mb, le groupe d'usages H1 logement pour un bâtiment isolé de un à trente logements, pour un bâtiment jumelé de un à

quinze logements et pour un bâtiment en rangée de un à douze logements est autorisé. Le groupe d'usages H2 habitation avec services communautaires pour un bâtiment isolé de un à trente chambres ou logements par bâtiment, pour un bâtiment jumelé de un à quinze chambres ou logements par bâtiment et pour un bâtiment en rangée de un à douze chambres ou logements par bâtiment est autorisé. Le groupe d'usages C2 vente au détail et services avec une superficie maximale de plancher de 200 mètres carrés par établissement et par bâtiment avec une localisation au sous-sol, au rez-de-chaussée et au 2e étage est autorisé. Le groupe d'usages P3 établissement d'éducation et de formation avec une superficie de 125 mètres carrés par établissement et par bâtiment avec une localisation au sous-sol, au rez-de-chaussée et au 2e étage est également autorisé. Enfin, le groupe d'usages R1 parc est autorisé. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est fixée à treize mètres et le nombre d'étages maximal est de trois. Une marge arrière nulle est prescrite. Le pourcentage d'occupation du sol est de 15 %. Un pourcentage minimal d'aire verte de 20 % et une superficie d'aire d'agrément de sept mètres carrés par logement sont exigés. Enfin, l'empiétement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé.

Pour la nouvelle zone 19033Ra, les groupes d'usages C3 lieu de rassemblement, P1 Équipement culturel et patrimonial, R1 parc et R2 équipement récréatif extérieur de proximité sont autorisés. De plus, l'usage associé d'un usage du groupe C1 services administratifs associé à un usage de la classe Publique est également autorisé. Le nombre d'étages maximal d'un bâtiment principal est fixé à deux.

Pour les nouvelles zones 19034Hb et 19035Hb, le groupe d'usages H1 logement pour un bâtiment isolé, jumelé et en rangée de un à huit logements est autorisé. Le groupe d'usages P3 établissement d'éducation et de formation avec une superficie de 125 mètres carrés par établissement et par bâtiment et le groupe d'usages R1 parc sont autorisés. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est fixée à treize mètres et le nombre d'étages maximal est de trois. Une marge arrière nulle est prescrite. Un pourcentage minimal de grands logements de 75 % pour deux chambres ou plus ou 85 mètres carrés ou plus ou de 20 % pour trois chambres ou plus ou 105 mètres carrés ou plus est requis. Le pourcentage d'occupation du sol est de 25 %. Par ailleurs, un pourcentage minimal d'aire verte de 20 % et une superficie d'aire d'agrément de sept mètres carrés par logement sont exigés. Enfin, l'empiétement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 458

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME POUR LE PÔLE URBAIN WILFRID-HAMEL-LAURENTIENNE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA1Q17Z01, par :
- 1° l'agrandissement de la zone 17021Hc à même une partie de la zone 17018Hc qui est réduite d'autant;
- 2° la création de la zone 17023Cb à même les zones 17016Cb, 17023Ia et 17201Ia qui sont supprimées;
- 4° la création de la zone 17217Hb à même une partie de la zone 17213Hb qui est réduite d'autant;
- 5° la création de la zone 17218Mb à même une partie des zones 17212Mb et 17214Mb qui sont réduites d'autant;

le tout, tel qu'il appert du plan numéro RCA1VQ458A01 de l'annexe I du présent règlement.

- **2.** L'annexe I de ce règlement est modifiée, au plan numéro CA1Q19Z01, par :
- 1° la création de la zone 19001Mc à même une partie des zones 19001Cb et 19006Cb qui sont réduites d'autant;
- 2° l'agrandissement de la zone 19002Mb à même une partie des zones 19001Cb, 19008Hb et 19009Hb qui sont réduites d'autant et de la zone 19003Mb qui est supprimée;
- 3° la création de la zone 19006Mb à même une partie des zones 19001Cb, 19012Ha et 19013Mb qui sont réduites d'autant et des zones 19006Cb 19025Hc qui sont supprimées;
- 4° la création de la zone 19007Mb à même une partie de la zone 19012Ha qui est réduite d'autant et des zones 19001Cb, 19007Hb, 19013Mb et 19014Pa qui sont supprimées;

- 5° l'agrandissement de la zone 19009Hb à même la zone 19008Hb qui est supprimée;
- 6° la création de la zone 19032Mb à même une partie des zones 19004Mb et 19011Hb qui sont réduites d'autant;
- $7^{\circ}\,$ la création de la zone 19033Ra à même une partie de la zone 19018Ra qui est réduite d'autant;
- 8° la création de la zone 19034Hb à même une partie de la zone 19020Hb qui est réduite d'autant;
- 9° la création de la zone 19035Hb à même une partie de la zone 19026Hb qui est réduite d'autant;

le tout, tel qu'il appert du plan numéro RCA1VQ458A02 de l'annexe I du présent règlement.

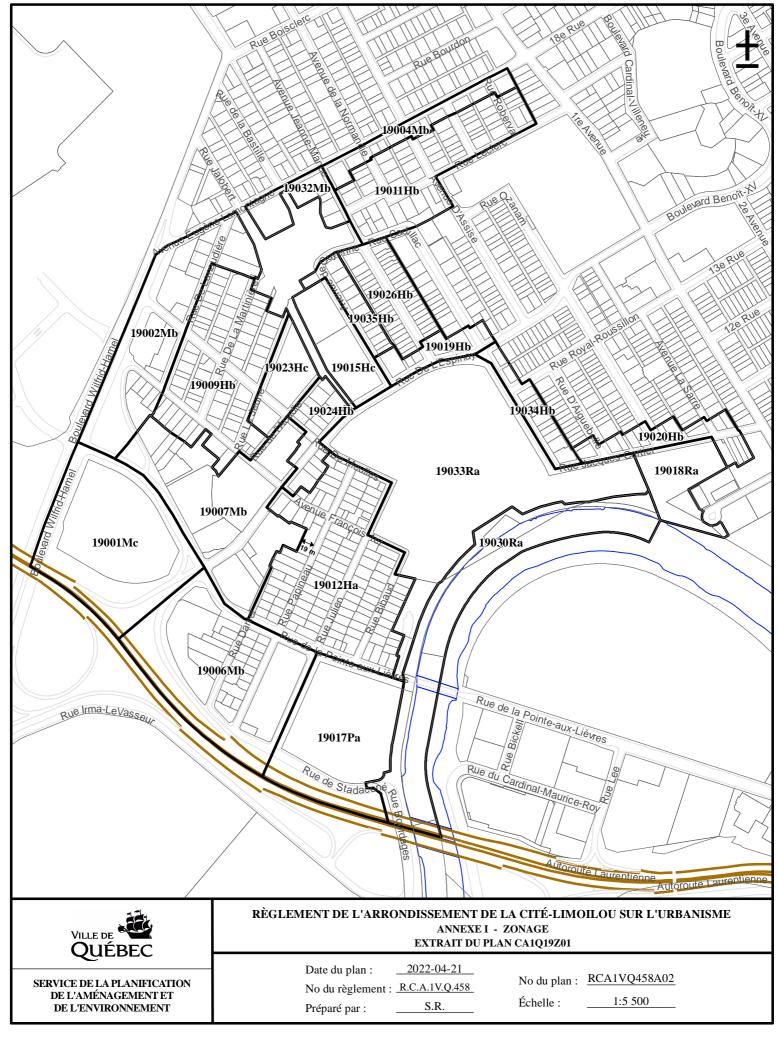
- 3. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :
- 1° l'insertion des grilles de spécifications de l'annexe II du présent règlement, applicables à l'égard des zones 17023Cb, 17217Hb, 17218Mb, 19001Mc, 19006Mb, 19007Mb, 19032Mb, 19033Ra, 19034Hb et 19035Hb;
- 2° le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 17018Hc, 17025Ia, 17212Mb, 19002Mb, 19009Hb, 19012Ha, 19015Hc, 19017Pa, 19019Hb, 19023Hc, 19024Hb, 19030Ra par celles de l'annexe II du présent règlement;
- 3° la suppression des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 17016Cb, 17023Ia, 17201Ia, 19001Cb, 19003Mb, 19006Cb, 19007Hb. 19008Hb, 19013Mb, 19014Pa et 19025Hc.
- 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1 et 2)

PLANS NUMÉROS RCA1VQ45801 ET RCA1VQ45802





ANNEXE II (article 3)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

17018Hc

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtim	ent		
	ĺ	Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autori	sés par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	60	20	0		
PUBLIQUE		Super	ficie maximale d	e plancher		
		par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation		750 m	2	750 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL Hauteur Nombre d'étages Pourcentage minimal Largeur minimale DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL de grands logements 3 ch. ou + ou 105m² ou + mètre minimale maximale minimal maximal 2 ch. ou + ou DIMENSIONS GÉNÉRALES 13 m Largeur combinée des cours Marge Marge POS Pourcentage Superficie NORMES D'IMPLANTATION Marge avant minimal d'aire verte minimale d'agrément 25 % 5 m²/log 1.5 m 4.5 m 3.5 m 20 % NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES 4 m Nombre de logements à l'hectare NORMES DE DENSITÉ Superficie maximale de plancher Vente au détail Administration Minimal Maximal Ru 2 E f Par établissement Par bâtiment Par bâtiment 2200 m² 2200 m² 30 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement maximal d'un escalier extérieur dans une marge avant est de 4 mètres - article 384.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Substitut à un écran visuel - article 723

17023Cb

USAGES AUTORISÉS								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie max	imale de planch	er			
COMMERCE DE COMBONIMATION ET DE SERVICES			tablissement	par bât		Localisati	on	Projet d'ensemb
C1 Services administratifs								
C2 Vente au détail et services								
C3 Lieu de rassemblement								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie max					
C21 P 1 1 1		par é	tablissement	par bât	iment			Projet d'ensembl
C31 Poste de carburant C32 Vente ou location de petits véhicules					_			
C32 Vente ou location de pents venicules C33 Vente ou location de véhicules légers					_			
C34 Vente ou location d'autres véhicules								
C35 Lave-auto								
C36 Atelier de réparation								
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie max					
		par é	tablissement	par bât	iment			Projet d'ensembl
C40 Générateur d'entreposage PUBLIQUE			Cunaufiaia mari	mala da nlanah	074			
LODLIQUE			Superficie max tablissement	maie de pianch par bât		Localisati	on	Projet d'ensembl
P3 Établissement d'éducation et de formation		par c		par vat		20cmsdti		- Tojet a ensembl
P5 Établissement de santé sans hébergement								
INDUSTRIE			Superficie max	male de planch	er			
		par é	tablissement	par bât	iment	Localisati	on	Projet d'ensembl
I2 Industrie artisanale								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc USAGES PARTICULIERS								
Usage associé : Un restaurant est associé à u	ın usage de la cla	sse Commerc	e à incidence d	élevée ou de la	classe Indus	trie - article 258		
Usage contingenté : Le nombre maximal d'établi								
Le nombre maximal d'établi	issements destiné	s à un usage o	d'industrie de l	imprimerie, de	e récupération	n, de triage, de c	onstruction	et de fabrication
de 1 - article 301								
Usage spécifiquement autorisé : Une industrie de l'imprimer								
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseigne	ement secondaire	d'une superfi	cie de planche	r de plus de 12	000 metres	carres		
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Hau	teur	Nombi	e d'étages		entage minimal ands logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + o	ou 3 ch. ou + o
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m		4	85m² ou +	105m² ou -
DIVILIADIONS GENERALES		Marge	Largeur combi		Marge	POS	Pourcentag	ge Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	latér		arrière	minimal	d'aire vert	
							minimale	e d'agrémen
						20.0/		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	1.5 m			3.5 m	30 %	10 %	
		Superficie max	imale de planche		3.5 m	Nombre de l	10 % logements à l'I	
NORMES DE DENSITÉ	Vente :	Superficie max au détail	Adı	ninistration	3.5 m			hectare Maximal
	Vente a	Superficie max au détail Par bâtime	Adı nt Pa	ministration r bâtiment	3.5 m	Nombre de l Minimal		
NORMES DE DENSITÉ CD/Su 0 F f	Vente :	Superficie max au détail	Adı nt Pa	ninistration	3.5 m	Nombre de l		
NORMES DE DENSITÉ CD/Su 0 F f DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Vente : Par établissement 1100 m²	Superficie max au détail Par bâtimes 1100 m²	Adınt Pa	ninistration r bâtiment 1100 m²	3.5 m	Nombre de l Minimal		
NORMES DE DENSITÉ CD/Su 0 F f DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à	Vente : Par établissement 1100 m²	Superficie max au détail Par bâtimes 1100 m²	Adınt Pa	ninistration r bâtiment 1100 m²	3.5 m	Nombre de l Minimal		
NORMES DE DENSITÉ CD/Su 0 F f DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à	Vente : Par établissement 1100 m²	Superficie max au détail Par bâtimes 1100 m²	Adınt Pa	ninistration r bâtiment 1100 m²	3.5 m	Nombre de l Minimal		
NORMES DE DENSITÉ CD/Su 0 F f DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à	Vente : Par établissement 1100 m²	Superficie max au détail Par bâtimes 1100 m²	Adınt Pa	ninistration r bâtiment 1100 m²	3.5 m	Nombre de l Minimal		
NORMES DE DENSITÉ CD/Su 0 F f DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	Vente : Par établissement 1100 m²	Superficie max au détail Par bâtimes 1100 m²	Adınt Pa	ninistration r bâtiment 1100 m²	3.5 m	Nombre de l Minimal		
NORMES DE DENSITÉ CD/Su 0 F f DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉG TYPE Urbain dense	Vente : Par établissement 1100 m²	Superficie max au détail Par bâtimes 1100 m²	Adınt Pa	ninistration r bâtiment 1100 m²	3.5 m	Nombre de l Minimal		
NORMES DE DENSITÉ CD/Su 0 F f DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉG TYPE Urbain dense ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Vente : Par établissement 1100 m² l'égard de l'insert: CHARGEMEN	Superficie max au détail Par bâtimei 1100 m² ion d'un bâtin	Adint Pa	ninistration r bâtiment 1100 m² - article 944		Nombre de l Minimal 0 log/ha		
NORMES DE DENSITÉ CD/Su 0 F f DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCTYPE Urbain dense ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR TYPE E	Vente : Par établissement 1100 m²	Superficie max au détail Par bâtimei 1100 m² ion d'un bâtin	Adint Pa	ninistration r bâtiment 1100 m² - article 944		Nombre de l Minimal 0 log/ha		
NORMES DE DENSITÉ CD/Su 0 F f DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉGRYPE Urbain dense ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR TYPE D'ENTREPOSAGE	Vente : Par établissement 1100 m² l'égard de l'insert: CHARGEMEN'	Superficie max au détail Par bâtimes 1100 m² ion d'un bâtim F DES VÉHI	Adint Pa	ninistration r bâtiment 1100 m² - article 944 D'ENTREPOS	AGE EXTÉR	Nombre de l Minimal 0 log/ha		
NORMES DE DENSITÉ CD/Su 0 F f DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCTYPE Urbain dense ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR TYPE D'ENTREPOSAGE	Vente : Par établissement 1100 m² l'égard de l'insert: CHARGEMEN' BIEN OU MATÉR es : un véhicule a	Superficie max au détail Par bâtimes 1100 m² ion d'un bâtim F DES VÉHI IAUX VISÉS	Adint Pa	ninistration r bâtiment 1100 m² - article 944 D'ENTREPOS e mentionnée a	AGE EXTÉR	Nombre de l Minimal 0 log/ha		
NORMES DE DENSITÉ CD/Su 0 F f DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉGRIPE TYPE Urbain dense ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR TYPE D'ENTREPOSAGE A Une marchandise, à l'exception des suivantes	Vente : Par établissement 1100 m² l'égard de l'insert: CHARGEMEN' BIEN OU MATÉR es : un véhicule a trois mètres, tel q	Superficie max au détail Par bâtimes 1100 m² ion d'un bâtim F DES VÉHI IAUX VISÉS automobile; us gu'un contener	Adint Pa	ninistration r bâtiment 1100 m² - article 944 D'ENTREPOS e mentionnée a lage ou un out	AGE EXTÉR aux paragraph	Nombre de l Minimal 0 log/ha IEUR nes 2° à 6°	logements à l'I	Maximal
NORMES DE DENSITÉ CD/Su 0 F f DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉGRYPE Urbain dense ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR TYPE D'ENTREPOSAGE A Une marchandise, à l'exception des suivante C Un équipement d'une hauteur maximale de D Un véhicule automobile de plus de 3 000 ki l'aide d'un moteur	Vente : Par établissement 1100 m² l'égard de l'insert: CHARGEMEN' BIEN OU MATÉR es : un véhicule a trois mètres, tel q	Superficie max au détail Par bâtimes 1100 m² ion d'un bâtim F DES VÉHI IAUX VISÉS automobile; us gu'un contener	Adint Pa	ninistration r bâtiment 1100 m² - article 944 D'ENTREPOS e mentionnée a lage ou un out	AGE EXTÉR aux paragraph	Nombre de l Minimal 0 log/ha IEUR nes 2° à 6°	logements à l'I	Maximal
NORMES DE DENSITÉ CD/Su 0 F f DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à : STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ TYPE Urbain dense ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR TYPE D'ENTREPOSAGE A Une marchandise, à l'exception des suivante C Un équipement d'une hauteur maximale de D Un véhicule automobile de plus de 3 000 ki l'aide d'un moteur	Vente : Par établissement 1100 m² l'égard de l'insert: CHARGEMEN' BIEN OU MATÉR es : un véhicule a trois mètres, tel q	Superficie max au détail Par bâtimes 1100 m² ion d'un bâtim F DES VÉHI IAUX VISÉS automobile; us gu'un contener	Adint Pa	ninistration r bâtiment 1100 m² - article 944 D'ENTREPOS e mentionnée a lage ou un out	AGE EXTÉR aux paragraph	Nombre de l Minimal 0 log/ha IEUR nes 2° à 6°	logements à l'I	Maximal
NORMES DE DENSITÉ CD/Su 0 F f DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉC TYPE Urbain dense ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR TYPE D'ENTREPOSAGE A Une marchandise, à l'exception des suivante C Un équipement d'une hauteur maximale de l'un véhicule automobile de plus de 3 000 ki l'aide d'un moteur GESTION DES DROITS ACQUIS	Vente : Par établissement 1100 m² l'égard de l'insert: CHARGEMEN' BIEN OU MATÉR es : un véhicule a trois mètres, tel q	Superficie max au détail Par bâtimes 1100 m² ion d'un bâtim F DES VÉHI IAUX VISÉS automobile; us gu'un contener	Adint Pa	ninistration r bâtiment 1100 m² - article 944 D'ENTREPOS e mentionnée a lage ou un out	AGE EXTÉR aux paragraph	Nombre de l Minimal 0 log/ha IEUR nes 2° à 6°	logements à l'I	Maximal
NORMES DE DENSITÉ CD/Su 0 F f DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à : STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCTYPE Urbain dense ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR TYPE D'ENTREPOSAGE A Une marchandise, à l'exception des suivante C Un équipement d'une hauteur maximale de D Un véhicule automobile de plus de 3 000 ki	Vente : Par établissement 1100 m² l'égard de l'insert: CHARGEMENT BIEN OU MATÉR es : un véhicule a trois mètres, tel q logrammes, un éc	Superficie max au détail Par bâtimer 1100 m² ion d'un bâtim F DES VÉHI IAUX VISÉS automobile; un u'un contener quipement d'u	Adint Pa	ninistration r bâtiment 1100 m² - article 944 D'ENTREPOS e mentionnée a lage ou un out	AGE EXTÉR aux paragraph	Nombre de l Minimal 0 log/ha IEUR nes 2° à 6°	logements à l'I	Maximal
NORMES DE DENSITÉ CD/Su 0 F f DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉC TYPE Urbain dense ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR TYPE D'ENTREPOSAGE A Une marchandise, à l'exception des suivante C Un équipement d'une hauteur maximale de D Un véhicule automobile de plus de 3 000 ki l'aide d'un moteur GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	Vente : Par établissement 1100 m² l'égard de l'insert: CHARGEMENT BIEN OU MATÉR es : un véhicule a trois mètres, tel q logrammes, un éc	Superficie max au détail Par bâtimer 1100 m² ion d'un bâtim F DES VÉHI IAUX VISÉS automobile; un u'un contener quipement d'u	Adint Pa	ninistration r bâtiment 1100 m² - article 944 D'ENTREPOS e mentionnée a lage ou un out	AGE EXTÉR aux paragraph	Nombre de l Minimal 0 log/ha IEUR nes 2° à 6°	logements à l'I	Maximal
NORMES DE DENSITÉ CD/Su 0 F f DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à : STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCTYPE Urbain dense ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR TYPE D'ENTREPOSAGE A Une marchandise, à l'exception des suivante C Un équipement d'une hauteur maximale de D Un véhicule automobile de plus de 3 000 ki l'aide d'un moteur GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dé Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16	Vente : Par établissement 1100 m² l'égard de l'insert: CHARGEMENT BIEN OU MATÉR es : un véhicule a trois mètres, tel q logrammes, un éc	Superficie max au détail Par bâtimer 1100 m² ion d'un bâtim F DES VÉHI IAUX VISÉS automobile; un u'un contener quipement d'u	Adint Pa	ninistration r bâtiment 1100 m² - article 944 D'ENTREPOS e mentionnée a lage ou un out	AGE EXTÉR aux paragraph	Nombre de l Minimal 0 log/ha IEUR nes 2° à 6°	logements à l'I	Maximal
NORMES DE DENSITÉ CD/Su 0 F f DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉC TYPE Urbain dense ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR TYPE D'ENTREPOSAGE A Une marchandise, à l'exception des suivante C Un équipement d'une hauteur maximale de l'un véhicule automobile de plus de 3 000 ki l'aide d'un moteur GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dé	Vente : Par établissement 1100 m² l'égard de l'insert: CHARGEMENT BIEN OU MATÉR es : un véhicule a trois mètres, tel q logrammes, un éc	Superficie max au détail Par bâtimer 1100 m² ion d'un bâtim F DES VÉHI IAUX VISÉS automobile; un u'un contener quipement d'u	Adint Pa	ninistration r bâtiment 1100 m² - article 944 D'ENTREPOS e mentionnée a lage ou un out	AGE EXTÉR aux paragraph	Nombre de l Minimal 0 log/ha IEUR nes 2° à 6°	logements à l'I	Maximal

									17025
JSAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATIC	ON ET DE SERVICES			Superficie max	imale de planch	er			
			par é	tablissement	par bâti	iment	Localisat	ion Pro	jet d'ensembl
C2 Vente au détail et servic	es								
C3 Lieu de rassemblement				Cunaufiaia may	imale de planch				
OMMERCE DE RESTAURATION	FT DE DÉRIT D'AL COOL				maie de pianch consommation	er			
ONIVIERCE DE RESTAURATION	CET DE DEDIT D'ALCOOL		par é	tablissement	par bâti	iment	Localisati	ion Pro	jet d'ensembl
C20 Restaurant			P·········	30 m ²	1100				J • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
OMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉH	ICULES AUTOMOBILES			Superficie max	imale de planch	er		Į.	
			par é	tablissement	par bâti	iment		Pro	jet d'ensembl
C32 Vente ou location de pet									
C33 Vente ou location de vél									
C34 Vente ou location d'autr	es véhicules								
C35 Lave-auto C36 Atelier de réparation									
C36 Atelier de réparation C37 Atelier de carrosserie									
OMMERCE À INCIDENCE ÉLEV	ÆE			Superficie max	imale de planch	er			
				tablissement	par bâti			Pro	jet d'ensembl
C40 Générateur d'entreposag	e								-
UBLIQUE				Superficie max	imale de planch	er			
			par é	tablissement	par bâti	iment	Localisat	ion Pro	jet d'ensembl
P3 Établissement d'éducation	on et de formation								
NDUSTRIE					imale de planch				
II Industria da bassis da aba	-1		par e	tablissement	par bâti	ment	Localisat	ion Pro	jet d'ensembl
Industrie de haute technoIndustrie artisanale	ologie								
I3 Industrie générale									
ÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
SAGES PARTICULIERS									
Usage associé :	Un restaurant est associé à u	n usage de la cla	isse Commerc	e à incidence	élevée ou de la	classe Indust	rie - article 258	3	
Usage spécifiquement exclu:	Un centre de gestion et de st								
	Un établissement d'enseigne	ment secondaire	d'une superfi	cie de planche	r de plus de 12	000 mètres c	arrés		
ÂTIMENT PRINCIPAL									
IMENSIONS DU BÂTIMENT PR	INCIPAL	Largeur m	inimale	Hau	iteur	Nombre	e d'étages	Pourcentag	ge minimal
INENSIONS DE BATIMENT TR	I (CII AL	\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	0/					de grands 2 ch. ou + ou	logements 3 ch. ou + or
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	85m ² ou +	105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					20 m		4		
VODA COR DID CON A NUTA CON			Marge	Largeur comb		Marge	POS	Pourcentage	Superficie
ORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	latérale	latéi	rales	arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION GÉN	JÉDAI EC	7 m	1.5 m			3.5 m	30 %	10 %	u agremen
	VERALLO			imale de planch	er	7.5.5.11		logements à l'hecta	re
ORMES DE DENSITÉ			au détail		ministration		Minimal		aximal
I-1 0 F f		Par établissement			ar bâtiment	\dashv			
v - 1		1100 m ²	1100 m ²		1100 m ²		0 log/ha	0	log/ha
ISPOSITIONS PARTICULIÈRES		1100 III	1100 III		1100 III		5 105/11d		
Plans relatifs à l'implantation et à		'égard de l'incort	ion d'un bâtin	nent principal	- article 044				
*					- article 744				
TATIONNEMENT HORS RU	E, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMEN	T DES VEHI	CULES					

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre peut être aménagé dans toute cour - article 685

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
DENTREPOSAGE	
G	Un bien ou un matériau

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

9

H1 Logement Minimum Maximum Maximum Maximum Maximum Maximum Maximum Minimum	USAG	ES AUTORISÉS						
Nombre de Nom	HABIT	ATION			Type de bâ	itiment		
H1 Logement Minimum 1 1 1 1 1 1 1 1 1				Isolé	Jumel	é En rangée		
Maximum Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment Localisation Projet d'ense				Nombre de le	ogements au	torisés par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment 1	H1	Logement	Minimum	1	1	1		
H2 Habitation avec services communautaires Minimum 1			Maximum					
Maximum Superficie maximale de plancher Projet d'ense						0	Localisation	Projet d'ensemble
Superficie maximale de plancher par établissement par bâtiment Localisation Projet d'ense C1 Services administratifs C2 Vente au détail et services S,R,2 C3 Lieu de rassemblement COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL Superficie maximale de plancher de l'aire de co-sommation Par établissement par bâtiment Localisation Projet d'ense C20 Restaurant C20 Restaurant C30 Générateur d'entreposage C40 Générateur d'entreposage C40 Générateur d'entreposage C40 Générateur d'entreposage C50 Superficie maximale de plancher par établissement par bâtiment Localisation Projet d'ense par établissement par bâtiment par bâtiment Localisation Projet d'ense par établissement par bâtiment Localisa	H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	1	1	1		
par établissement par bâtiment Localisation Projet d'ense			Maximum					
C1 Services administratifs C2 Vente au détail et services C3 Lieu de rassemblement COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL C3 Restaurant C0MMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE C40 Générateur d'entreposage C40 Générateur d'entreposage C40 Générateur d'entreposage C40 Septificie maximale de plancher C40 Générateur d'entreposage C50 PUBLIQUE C60 Établissement d'éducation et de formation C70 Établissement de santé sans hébergement C70 Etablissement de santé santé santé sans hébergement C70 Etablissement de santé	COMM	ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superi	ficie maxima	le de plancher		
C2 Vente au détail et services S,R,2 C3 Lieu de rassemblement COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL C20 Restaurant COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE C40 Générateur d'entreposage C40 Générateur d'entreposage C40 Générateur d'entreposage C40 Superficie maximale de plancher par établissement par bâtiment Localisation Projet d'ense par établissement par bâtiment Localisation Projet d'ense par				par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL Restaurant C40 Restaurant C50 Restaurant C60 Restaurant C60 Restaurant C70 Resta	C1	Services administratifs						
Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement par bâtiment Localisation Projet d'ense	C2	Vente au détail et services					S,R,2	
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL Par établissement par bâtiment Localisation Projet d'ense	C3	Lieu de rassemblement						
C20 Restaurant S,R,2 COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE C40 Générateur d'entreposage 700 m² 700 m² PUBLIQUE P3 Établissement d'éducation et de formation P5 Établissement de santé sans hébergement INDUSTRIE Superficie maximale de plancher par établissement par bâtiment par bâtiment Localisation Projet d'ense Projet d'ense Superficie maximale de plancher par établissement par bâtiment Superficie maximale de plancher par établissement par bâtiment Localisation Projet d'ense Superficie maximale de plancher par établissement par bâtiment Localisation Projet d'ense Industrie artisanale	COMM	ERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL						
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE Superficie maximel de plancher C40 Générateur d'entreposage 700 m² 700 m² Projet d'ense PUBLIQUE Superficie maximel de plancher P3 Établissement d'éducation et de formation par établissement par bâtiment Localisation Projet d'ense P5 Établissement de santé sans hébergement Superficie maximel de plancher Superficie maximel de plancher INDUSTRIE Superficie maximel de plancher Projet d'ense 12 Industrie artisanale Industrie artisanale Industrie artisanale Industrie artisanale				par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
Par établissement par bâtiment Projet d'ense	C20	Restaurant					S,R,2	
C40 Générateur d'entreposage 700 m² 700 m² PUBLIQUE PUBLIQUE Superficie maximale de plancher par établissement par bâtiment Localisation Projet d'ense P3 Établissement de santé sans hébergement INDUSTRIE Superficie maximale de plancher Superficie maximale de plancher par établissement par bâtiment Localisation Projet d'ense par établissement par bâtiment Localisation Projet d'ense 12 Industrie artisanale	COMM	ERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Super	ficie maxima	ale de plancher		
PUBLIQUE Public Superficie maximale de plancher par établissement par bâtiment Localisation Projet d'ense P3 Établissement de formation P5 Établissement de santé sans hébergement INDUSTRIE Superficie maximale de plancher par établissement par bâtiment Localisation Projet d'ense par établissement par bâtiment Localisation Projet d'ense 12 Industrie artisanale				par établiss	ement	par bâtiment		Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation P5 Établissement de santé sans hébergement INDUSTRIE Superficie maximale de plancher par établissement par bâtiment Projet d'ense par établissement par bâtiment Ducalisation Projet d'ense par établissement Projet d'ense par établissement Projet d'ense Projet d'ense	C40	Générateur d'entreposage		700 m	1^2	700 m²		
P3 Établissement d'éducation et de formation P5 Établissement de santé sans hébergement INDUSTRIE Superficie maximale de plancher par établissement par bâtiment Localisation Projet d'ense	PUBLIC	ŲUE		Super	ficie maxima	ale de plancher		
P5 Établissement de santé sans hébergement INDUSTRIE Superficie maximale de plancher par établissement par bâtiment Localisation Projet d'enser I2 Industrie artisanale				par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
INDUSTRIE Superficie maximale de plancher par établissement par bâtiment Localisation Projet d'ense I2 Industrie artisanale	P3	Établissement d'éducation et de formation						
par établissement par bâtiment Localisation Projet d'enser I2 Industrie artisanale	P5	Établissement de santé sans hébergement						
I2 Industrie artisanale	INDUST	RIE		Super	ficie maxima	ale de plancher		
				par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc		The state of the s						

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221

BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		e minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						4		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3.5 m				3.5 m	45 %	10 %	5 m²/log

TORNIES D IN EARTHOR GENERALES							· ·
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maxima	ale de plancher		Nombre de l	ogements à l'hecta	re
	Vente a	u détail	Administration		Minimal	M	[aximal
M 2 D c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		3300 m ²	5500 m²	3	30 log/ha		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

L'article 674 ne s'applique pas - article 676

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

17217Hb

USAGI	ES AUTORISÉS						
HABITA	ATION			Type de bâtim	ent		
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	ogements autori	isés par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	14	8	8		
PUBLIQ	UE		Superf	icie maximale d	le plancher		
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation		125 m	2			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL Hauteur Nombre d'étages Pourcentage minimal Largeur minimale DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL de grands logements 3 ch. ou + ou 105m² ou + mètre minimale maximale minimal maximal DIMENSIONS GÉNÉRALES 13 m 3 75 % 20 % Largeur combinée des cours Marge Marge POS Pourcentage Superficie NORMES D'IMPLANTATION Marge avant minimal d'aire verte minimale d'agrément 2.4 m 3.5 m 3.5 m 15 % 20 % 7 m²/log NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES 1 m Nombre de logements à l'hectare NORMES DE DENSITÉ Superficie maximale de plancher Vente au détail Minimal Administration Maximal 2 E f Par établissement Par bâtiment Par bâtiment Ru 2200 m² 1100 m² 30 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

USAG	ES AUTORISÉS							
HABIT	ATION			Type de b	âtiment	t		
		ĺ	Isolé	Jume	lé	En rangée		
			Nombre de l	ogements at	utorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1		1		
		Maximum	12	6		6		
				de chambre			Localisation	Projet d'ensemble
			a	utorisés pai	r bâtim	ent		
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	1	1		1		
		Maximum	12	6		6		
			Nombre de o	hambres au	ıtorisée	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	1	1		1		
		Maximum	15	9		9		
COMM	ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Super	ficie maxim	ale de p	olancher		
			par établiss	sement	pa	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs						S,R,2	
C2	Vente au détail et services						S,R,2	
PUBLIC	QUE		Super	ficie maxim	ale de p	olancher		
			par établiss	sement	pa	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation						S,R,2	
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE			l.			·	

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hau	Hauteur		d'étages	Pourcentag de grands	
	mètre	%	minimale maximale r		minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m		4		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	1 m				3.5 m	30 %	15 %	7 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de 1	ogements à l'hectar	re e
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal		aximal
M 2 D f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	t Par bâtiment				
	3300 m²	3300 m²		1100 m ²		30 log/ha		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

19001Mc

USAGI	ES AUTORISÉS						
HABITA	ATION			Type de l	oâtiment		
		ĺ	Isolé	Jum	elé En rangée		
			Nombre de l	ogements a	utorisés par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum				2,2+	X
	-	Maximum					
					es ou de logements er bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	•				X
		Maximum					
COMMI	ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Super	ficie maxin	nale de plancher		
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				-		X
C2	Vente au détail et services						X
C3	Lieu de rassemblement						X
COMMI	ERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		No	mbre max	imal d'unités		
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement d'hébergement touristique général				-		X
COMMI	ERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				nale de plancher onsommation		
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant						X
C21	Débit d'alcool					S,R,2	X
PUBLIQ	UE		Super	ficie maxin	nale de plancher		
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial						X
P3	Établissement d'éducation et de formation						X
P5	Établissement de santé sans hébergement						X
P6	Établissement de santé avec hébergement						X
INDUST	TRIE		Super	ficie maxin	nale de plancher		
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie						X
I2	Industrie artisanale						X
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE					<u> </u>	
R1	Parc						
USAGES	SPARTICULIERS						
Usage	associé : Une aire de stationnement es					197	
	Un bar est associé à un usage	e du groupe C3 lieu d	de rassembleme	ent - articl	e 212		
	Un bar est associé à un resta	urant - article 221					
	Lin amastaala ay yana massanta	4:			171-14 31-1141-1- 0	12	

Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223

Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224

Une aire de stationnement est associée à un usage de la classe Habitation - article 196.0.1

Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236

Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199

Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

Usage spécifiquement exclu : Un centre de gestion et de stockage de données numériques

BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	Hauteur		Nombre d'étages		ge minimal
								logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m			6		
NORMES D'IMPLANTATION	M	Marge		Largeur combinée des cours latérales		POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D IMPLANTATION	Marge avant	latérale	later	ales	arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m				3.5 m	30 %	15 %	5 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planche	er		Nombre de l	ogements à l'hectar	re
	Vente	au détail	Adı	ministration		Minimal	M	aximal
CMA 1 C k	Par établissemen	Par bâtime	nt Pa	Par bâtiment				
	4400 m²	5500 m²	2	22000 m²		65 log/ha		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pourcentage de la superficie végétalisée d'une toiture de type intensif pouvant être comptabilisé dans le pourcentage d'aire verte exigé - 40% - article 401.0.1

Malgré la hauteur maximale prescrite, une portion de la projection au sol d'un bâtiment principal d'une superficie d'au plus 1200 m², peut atteindre 16 étages et la somme des portions de bâtiments atteignant cette hauteur ne peut excéder une projection au sol de 1200 m² pour l'ensemble de la zone - article 331.0.2

Malgré la hauteur maximale prescrite, une portion de la projection au sol d'un bâtiment projection au sol d'un bâtiment projection au sol d'un bâtiment projection au sol de la zone - article 331.0.2

Toute partie d'un bâtiment excédant 6 étages doit respecter un dégagement minimal de 25 mètres par rapport à une autre partie de bâtiment de plus de 6 étages - article 692

Malgré la hauteur maximale prescrite, une portion de la projection au sol d'un bâtiment principal d'une superficie d'au plus 1200 m², peut atteindre 14 étages et la somme des portions de bâtiments atteignant cette hauteur ne peut excéder une projection au sol de 1200 m² pour l'ensemble de la zone - article 331.0.2

19001Mc

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 75 $\%\,$ - article 585

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne à éclat d'un usage du groupe P1 équipement culturel et partrimonial, du groupe P8 équipement de sécurité pubique ou du groupe R1 parc-

Normes d'installation d'une enseigne à éclat du groupe C3 lieu de rassemblement - article 817

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGI	ES AUTORISÉS							
HABITA	ATION			Type de b	âtiment			
		ĺ	Isolé	Jume	lé	En rangée		
			Nombre de l	ogements at	utorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1		1		X
		Maximum	50	20		12		
				de chambre			Localisation	Projet d'ensemble
			a	utorisés pai	r bâtim	ent		
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	1	1		1		X
		Maximum	50	20		12		
			Nombre de c	hambres au	ıtorisée	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
Н3	Maison de chambres et de pension	Minimum	1	1		1		X
		Maximum	20	20		20		
COMM	ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Super	ficie maxim	ale de p	lancher		
			par établiss	ement	pa	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs						S,R,2	X
C2	Vente au détail et services						S,R,2	X
C3	Lieu de rassemblement						S,R,2	X
COMM	ERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			ficie maxim l'aire de co				
			par établiss	ement	pa	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant						S,R,2	X
PUBLIQ	UE		Super	ficie maxim	ale de p	lancher		1
			par établiss	ement	pa	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation						S,R,2	X
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE					<u>'</u>		•
R1	Parc							

USAGES PARTICULIERS

Usage associé: Un bar est associé à un restaurant - article 221

Usage contingenté: Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

BÂTIMENT PRINCIPAL

DATIMENTTRINCHAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	e minimal logements
	mètre	%			minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			14 m			4		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					3.5 m	30 %	15 %	7 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l		e
	Vente a	au détail	Administration			Minimal	M	aximal
M 2 D f	Par établissement	Par bâtimer	nt Pa	ar bâtiment				
	3300 m ²	3300 m ²		1100 m ²		30 log/ha		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type de	bâtiment				
		Isolé			n rangée			
		Nombi	re de logements	autorisés par	oâtiment	Localisati	ion Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Minim	num						
	Maxim	um					<u> </u>	
		No	mbre de chamb	res ou de logen	ents	Localisati	ion Pr	ojet d'ensemble
			autorisés p	ar bâtiment				
H2 Habitation avec services communautaires	Minin	num						
	Maxim	um					<u>'</u>	
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	•		Superficie maxi	male de planch	er			
		par é	tablissement	par bât	iment	Localisati	ion Pr	ojet d'ensemble
C2 Vente au détail et services								
C3 Lieu de rassemblement								
			Superficie maxi		er			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			de l'aire de d	consommation				
		par é	tablissement	par bât	iment	Localisati	ion Pr	ojet d'ensemble
C20 Restaurant								
PUBLIQUE			Superficie maxi	_			. 1	
~ *		par é	tablissement	par bât	iment	Localisati	ion Pr	ojet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial								
P3 Établissement d'éducation et de formation								
P5 Établissement de santé sans hébergement RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc SAGES PARTICULIERS								
Usage spécifiquement autorisé : Un établissement d'une supe et de comptoirs de cuisine e	erficie maximale o et de salle de bain	de 3 000 metr et son entrepo	res carrés dont osage de type A	l'activité princ	eipale est la fa	ibrication et la v	vente de produits	, d'accessoire
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DESCRIPTION OF THE PROPERTY OF								
DIMENSIONS DU BATIMENT PRINCIPAL	Largeur mi	inimale	Haut	eur	Nombr	e d'étages		ge minimal
DIMENSIONS DU BATIMENT PRINCIPAL							de grands	logements
	Largeur mi	inimale %	Haut minimale	eur maximale	Nombr minimal	e d'étages maximal		logements
DIMENSIONS DU BATIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES							de grands 2 ch. ou + ou	3 ch. ou + ou
DIMENSIONS GÉNÉRALES	mètre	% Marge	minimale Largeur combine	maximale 20 m née des cours	minimal	maximal 6 POS	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		%	minimale	maximale 20 m née des cours	minimal	maximal 6	de grands 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte	3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire
DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION	mètre	% Marge	minimale Largeur combine	maximale 20 m née des cours	minimal Marge arrière	maximal 6 POS minimal	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale	3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément
DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	mètre Marge avant	% Marge latérale	minimale Largeur combine latéra	maximale 20 m née des cours ales	minimal	maximal 6 POS minimal 30 %	de grands 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 15 %	Superficie d'aire d'agrément 5 m²/log
DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	mètre Marge avant	% Marge latérale	minimale Largeur combine latéra	maximale 20 m née des cours ales	minimal Marge arrière	maximal 6 POS minimal 30 % Nombre de	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 15 % logements à l'hecta	3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 5 m²/log
DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES DE DENSITÉ	Marge avant Vente a	Marge latérale	minimale Largeur combinatéra imale de planche	maximale 20 m née des cours ales r ninistration	minimal Marge arrière	maximal 6 POS minimal 30 %	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 15 % logements à l'hecta	Superficie d'aire d'agrément 5 m²/log
DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	mètre Marge avant	Marge latérale Superficie maxinu détail Par bâtimer	minimale Largeur combinatérs imale de planche Adn it Par	maximale 20 m née des cours ales r ninistration bâtiment	minimal Marge arrière	maximal 6 POS minimal 30 % Nombre de Minimal	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 15 % logements à l'hecta	3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 5 m²/log
DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES DE DENSITÉ	Marge avant Vente a	Marge latérale	minimale Largeur combinatérs imale de planche Adn it Par	maximale 20 m née des cours ales r ninistration	minimal Marge arrière	maximal 6 POS minimal 30 % Nombre de	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 15 % logements à l'hecta	3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 5 m²/log
DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES DE DENSITÉ M 2 D c	Marge avant Vente a Par établissement	% Marge latérale Superficie max. au détail Par bâtimer 3300 m²	Largeur combinaters Interpretation of the companies of t	maximale 20 m née des cours ales r ninistration bâtiment	minimal Marge arrière	maximal 6 POS minimal 30 % Nombre de Minimal	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 15 % logements à l'hecta	3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 5 m²/log
DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES DE DENSITÉ M 2 D c STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	Marge avant Vente a Par établissement	% Marge latérale Superficie max. au détail Par bâtimer 3300 m²	Largeur combinaters Interpretation of the companies of t	maximale 20 m née des cours ales r ninistration bâtiment	minimal Marge arrière	maximal 6 POS minimal 30 % Nombre de Minimal	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 15 % logements à l'hecta	3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 5 m²/log
DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES DE DENSITÉ M 2 D c STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCTYPE	Marge avant Vente a Par établissement	% Marge latérale Superficie max. au détail Par bâtimer 3300 m²	Largeur combinaters Interpretation of the companies of t	maximale 20 m née des cours ales r ninistration bâtiment	minimal Marge arrière	maximal 6 POS minimal 30 % Nombre de Minimal	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 15 % logements à l'hecta	3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 5 m²/log
DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES DE DENSITÉ M 2 D c STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	Marge avant Vente a Par établissement	% Marge latérale Superficie max. au détail Par bâtimer 3300 m²	Largeur combinaters Interpretation of the companies of t	maximale 20 m née des cours ales r ninistration bâtiment	minimal Marge arrière	maximal 6 POS minimal 30 % Nombre de Minimal	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 15 % logements à l'hecta	3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 5 m²/log
DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES DE DENSITÉ M 2 D c STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉG TYPE Urbain dense	Marge avant Vente a Par établissement	% Marge latérale Superficie max. au détail Par bâtimer 3300 m²	Largeur combinaters Interpretation of the companies of t	maximale 20 m née des cours ales r ninistration bâtiment	minimal Marge arrière	maximal 6 POS minimal 30 % Nombre de Minimal	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 15 % logements à l'hecta	3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 5 m²/log
DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES DE DENSITÉ M 2 D c STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉC TYPE Urbain dense ENSEIGNE	Marge avant Vente a Par établissement	% Marge latérale Superficie max. au détail Par bâtimer 3300 m²	Largeur combinaters Interpretation of the companies of t	maximale 20 m née des cours ales r ninistration bâtiment	minimal Marge arrière	maximal 6 POS minimal 30 % Nombre de Minimal	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 15 % logements à l'hecta	3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 5 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES DE DENSITÉ M 2 D c STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCTYPE Urbain dense ENSEIGNE TYPE	Marge avant Vente a Par établissement	% Marge latérale Superficie max. au détail Par bâtimer 3300 m²	Largeur combinaters Interpretation of the companies of t	maximale 20 m née des cours ales r ninistration bâtiment	minimal Marge arrière	maximal 6 POS minimal 30 % Nombre de Minimal	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 15 % logements à l'hecta	3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 5 m²/log
DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES DE DENSITÉ M 2 D c STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉC TYPE Urbain dense ENSEIGNE	Marge avant Vente a Par établissement	% Marge latérale Superficie max. au détail Par bâtimer 3300 m²	Largeur combinaters Interpretation of the companies of t	maximale 20 m née des cours ales r ninistration bâtiment	minimal Marge arrière	maximal 6 POS minimal 30 % Nombre de Minimal	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 15 % logements à l'hecta	3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 5 m²/log
DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES DE DENSITÉ M 2 D c STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉO TYPE Urbain dense ENSEIGNE TYPE Type 4 Mixte	Marge avant Vente a Par établissement	% Marge latérale Superficie max. au détail Par bâtimer 3300 m²	Largeur combinaters Interpretation of the companies of t	maximale 20 m née des cours ales r ninistration bâtiment	minimal Marge arrière	maximal 6 POS minimal 30 % Nombre de Minimal	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 15 % logements à l'hecta	3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 5 m²/log
DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES DE DENSITÉ M 2 D c STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉA TYPE Urbain dense ENSEIGNE TYPE Type 4 Mixte	Marge avant Vente a Par établissement	% Marge latérale Superficie max. au détail Par bâtimer 3300 m²	Largeur combinaters Interpretation of the companies of t	maximale 20 m née des cours ales r ninistration bâtiment	minimal Marge arrière	maximal 6 POS minimal 30 % Nombre de Minimal	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 15 % logements à l'hecta	3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 5 m²/log
DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES DE DENSITÉ M 2 D c STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ TYPE Urbain dense ENSEIGNE TYPE Type 4 Mixte AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Marge avant Vente a Par établissement	% Marge latérale Superficie max. au détail Par bâtimer 3300 m²	Largeur combinaters Interpretation of the companies of t	maximale 20 m née des cours ales r ninistration bâtiment	minimal Marge arrière	maximal 6 POS minimal 30 % Nombre de Minimal	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 15 % logements à l'hecta	3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 5 m²/log

USAGE	ES AUTORISÉS						
HABITA	TION			Type de bâtim	ent		
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	ogements autori	sés par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum					
		Maximum					
				le chambres ou utorisés par bât		Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					
COMME	ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superi	ficie maximale d	le plancher		
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs					S,R,2	
C2	Vente au détail et services					S,R,2	
C3	C3 Lieu de rassemblement					S,R,2	
COMME	ERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant					S,R,2	
COMMI	ERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher				
			par établiss	ement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C35	Lave-auto						
PUBLIQ	UE		Superl	ficie maximale d	le plancher		
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial						
P2	Équipement religieux						
P3	Établissement d'éducation et de formation						
P5	Établissement de santé sans hébergement						
P6	Établissement de santé avec hébergement						
	ATION EXTÉRIEURE						
R1	Parc						
USAGES	PARTICULIERS						·

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté: Le nombre maximal d'établissement d'une superficie maximale de 850 mètres carrés dont l'activité principale est la vente et l'installation

d'équipements pour véhicules commerciaux selon les normes d'exercice d'un usage de la classe Commerce associé aux véhicules automobiles

prévues à l'article 59 est de un - article 301

Le nombre maximal d'établissement destiné à un usage du groupe C35 lave-auto est de un - article 301

Usage spécifiquement autorisé : Un établissement d'une superficie maximale de 850 mètres carrés dont l'activité principale est la vente et l'installation d'équipements pour

véhicules commerciaux selon les normes d'exercice d'un usage de la classe Commerce associé aux véhicules automobiles prévues à l'article 59.

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

ΒÂ	TIN	1EN	ТF	PRIN	ICTI	PAL
$\mathbf{p}_{\mathbf{A}}$				TZT	101	

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	Largeur minimale		iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	e minimal logements
	mètre	%			minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			15 m			4		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					3.5 m	30 %	15 %	7 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de le		e
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
M 2 D c	Par établissemen	t Par bâtimei	nt Par bâtiment					
		3300 m²		5500 m²		30 log/ha		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

19009Hb

USAGES AUTORISÉS										
HABITA	ATION			Type de bâtimen	t					
		Ī	Isolé	Jumelé	En rangée					
			Nombre de le	gements autorisé:	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	1					
		Maximum	10	10	10					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
PUBLIQ	UE		Super	icie maximale de p	plancher					
			par établiss	ement p	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble			
P3	Établissement d'éducation et de formation		125 m	2	125 m²					
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE	-		•						
R1	Parc									
BÂTIM	IENT PRINCIPAL									

BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hau	Hauteur		d'étages	Pourcentag	•			
					de grands logements						
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m		3	75 %	20 %			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					3.5 m	15 %	20 %	7 m²/log			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	kimale de planch	er		Nombre de le	ogements à l'hecta	re			
	Vente	e au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal			

Ru 1 E f Superfice maximale de plancher Nombre de logements à l'hectare

Vente au détail Administration Minimal Maximal

Par établissement Par bâtiment Par bâtiment

2200 m² 2200 m² 1100 m² 65 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

19012Ha

USAGI	USAGES AUTORISÉS											
HABITA	ATION			Type de bâtime	ent							
		ĺ	Isolé	Jumelé	En rangée							
			Nombre de le	ogements autoris	sés par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble					
H1	Logement	Minimum	1	1	1							
		Maximum	4	4	4							
PUBLIQ	QUE		Superf	icie maximale d	e plancher							
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble					
P3	Établissement d'éducation et de formation		125 m	2	125 m²							
DÉCDÉ	ATION EXTÉRIELLE											

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	teur	Nombre	d'étages	Pourcentag	
							de grands logements	
	mètre	%			minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m		2	75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale			Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					3.5 m	15 %	20 %	7 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l		re
	Vente	Vente au détail		ministration		Minimal	M	aximal
Ru 1 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²		65 log/ha		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

19015Hc

USAGI	ES AUTORISÉS						
HABITA	ATION			Type de b	âtiment		
		ĺ	Isolé	Jume	lé En rangée		
			Nombre de lo	gements au	ıtorisés par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	40	40	40		
PUBLIQ	UE		Superf	icie maxim	ale de plancher		
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation		125 m	2	125 m²		
DÉCDÉ	TION EVEEDIBLIDE						•

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale	Hau	Hauteur		Nombre d'étages		ge minimal
							de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m		3	75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					3.5 m	15 %	20 %	7 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l		re
	Vente au détail		Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 1 E f	Par établissemer	nt Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m ²		65 log/ha		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

19017Pa

USAGES AUTORISÉS											
COMM	ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maxin	nale de plancher								
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble						
C1	Services administratifs										
C3	Lieu de rassemblement										
PUBLIQUE		Superficie maxin	nale de plancher								
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble						
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc										
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité										

DATIMEN	T DDINCH	DAT

DATEMENT I KINCH AL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m		4		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale			Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					3.5 m	25 %	20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de logements à l'hectare		
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
PIC-2 0 E e	Par établissemen	t Par bâtimei	nt Pa	t Par bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		2200 m²		0 log/ha	0 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

19019Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABIT	ATION			Type de bâtimer	nt						
			Isolé	Jumelé	En rangée						
			Nombre de lo	gements autorisé	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum	1	1	1						
		Maximum	8	8	8						
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
COMM	ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superf	icie maximale de	plancher						
			par établisse	ement p	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble				
C2	Vente au détail et services		200 m ²	2							
PUBLIC	QUE		Superf	icie maximale de	plancher						
			par établisse	ement p	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble				
P3	Établissement d'éducation et de formation		125 m ²	2	125 m²						
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE			•							
R1	Parc										

USAGES PARTICULIERS

Usage associé: La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178

BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	Hauteur		Nombre d'étages		ge minimal	
								de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m		3	75 %	20 %	
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					0 m	25 %	20 %	7 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de 1	ogements à l'hecta	e	
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal	
Ru 1 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment					
	2200 m²	2200 m²		1100 m ²		65 log/ha			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

19023Hc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtimer	nt						
		ĺ	Isolé	Jumelé	En rangée						
				ogements autorisé	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum	1	1	1		X				
		Maximum	52	52	52						
PUBLIQ	QUE		Superi	ficie maximale de	plancher						
			par établiss	ement j	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble				
P3	Établissement d'éducation et de formation		125 m	2	125 m²		X				
DÉCDÉ	ATION EXTÉDIEUDE										

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	inimale	Hauteur		Nombre d'étages			Pourcentage minimal de grands logements			
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m		3	75 %	20 %			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					3.5 m	30 %	20 %	7 m²/log			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hecta	re			
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal			
Ru 1 E f	Par établissemen	Par bâtime	nt P	ar bâtiment							
	2200 m²	2200 m²		1100 m²		65 log/ha					

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

19024Hb

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtir	ment							
			Isolé	Jumelé	En rangée							
			Nombre de lo	ogements autor	risés par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble					
H1	Logement	Minimum	1	1	1							
		Maximum	10	10	10							
PUBLIQ	UE		Superficie maximale de plancher									
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble					
P3	Établissement d'éducation et de formation		125 m²		125 m²							
DÉCDÉ	ATION EVTÉDIETIDE											

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé: La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178

BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	inimale	Hau	Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m		3	75 %	20 %	
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					3.5 m	15 %	20 %	7 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hectar	·e	
	Vente	au détail	Adı	ministration		Minimal	M	aximal	
Ru 1 E f	Par établissemen	Par bâtime	nt Pa	t Par bâtiment					
	2200 m²	2200 m²		1100 m²	(65 log/ha			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

19030Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ	S	uperficie maximale	de plancher	Nombre de loge	ements à l'hectare
	Vente au	ı détail	Administration	Minimal	Maximal
Pev 0 F f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHAR					
Urbain dense					
ENSEIGNE					
ТҮРЕ					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULI	ÈRES				
Protection des arbres en milieu urbain - arti	icle 702				

USAGES AUTORISÉS											
HABIT	ATION			Type de b	âtiment						
		ĺ	Isolé	Jume	lé En rang	gée					
			Nombre de le	ogements a	utorisés par bâtime	ent Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum	1	1	1						
		Maximum	30	15	12						
			Nombre o	le chambre	s ou de logements	Localisation	Projet d'ensemble				
			a	utorisés pa	r bâtiment						
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	1	1	1						
		Maximum	30	15	12		·				
COMM	ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Super	ficie maxim	ale de plancher						
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble				
C2	Vente au détail et services		200 m	2	200 m²	S,R,2					
PUBLIC	QUE		Super	ficie maxim	ale de plancher						
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble				
P3	Établissement d'éducation et de formation		125 m	2	125 m²	S,R,2					
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE	· '		'		•	•				

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés Usage spécifiquement exclu :

BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m		3			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					0 m	15 %	20 %	7 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hectar	e	
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal	
M 2 D f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ır bâtiment					
	3300 m²	3300 m²		1100 m²	3	30 log/ha			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

19033Ra

				17055144
USAGES AUTORISÉS				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				
PUBLIQUE	Superficie maxin			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE				
R1 Parc				
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité		·		
USAGES PARTICULIERS				

Usage associé : Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRI	INCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉN	TÉRALES									
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher Nombre de logements à l'hectare								
		Vente	au détail	Administration Minimal Maxi			aximal			
Pev 0 F f		Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment					
		1100 m²	1100 m²	2 1100 m ² 0 log/ha 0				log/ha		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

19034Hb

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bât	iment				
				Jumelé	En rangée				
			Nombre de le	gements auto	orisés par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble		
H1	Logement	Minimum	1	1	1				
		Maximum	8	8	8				
PUBLIQ	UE		Superf	icie maximal	e de plancher				
			par établissement		par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble		
P3	Établissement d'éducation et de formation		125 m	2	125 m²				
DÉCDÉ	ATION EVTÉDIEUDE						<u> </u>		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m		3	75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					0 m	25 %	20 %	7 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher Nombre de logements à l'hectare									
	Vente	au détail	Administration			Minimal Maximal		aximal		
Ru 1 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Par bâtiment							
	2200 m²	2200 m ² 2200 m ² 1100 m ²			65 log/ha					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

19035Hb

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtime	ent						
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtimen				Projet d'ensemble				
H1 Logement	Minimum	1	1	1						
	Maximum	8	8	8						
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher								
		par établissement par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble					
P3 Établissement d'éducation et de formation		125 m	12	125 m²						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages			Pourcentage minimal de grands logements		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m		3	75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					0 m	25 %	20 %	7 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ		imale de planch	er		Nombre de l	Nombre de logements à l'hectare				
	Vente	au détail	Administration			Minimal N		aximal		
Ru 1 E f	Par établissemen	t Par bâtime	ent Par bâtiment							
	2200 m²	2200 m²	1100 m²			65 log/ha				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la mise en oeuvre du programme particulier d'urbanisme pour le pôle urbain Wilfrid-Hamel-Laurentienne, tel qu'adopté par le règlement R.V.Q. 3080. Plus spécifiquement, le plan de zonage est redécoupé de manière à permettre l'établissement de normes d'urbanisme conformes à celles prescrites par le PPU pour les territoires déterminés par les différentes aires d'affectation détaillées qu'il crée. Le territoire concerné de l'arrondissement de La Cité-Limoilou est constitué des zones 17016Cb, 17018Hc, 17021Hc, 17023Ia, 17025Ia, 17201Ia, 17212Mb, 17213Hb, 17214Mb, 19001Cb, 19002Mb, 19003Mb, 19004Mb, 19006Cb, 19007Hb, 19008Hb, 19009Hb, 19011Hb, 19012Ha, 19013Mb, 19014Pa, 19015Hc, 19017Pa, 19018Ra, 19019Hb, 19020Hb, 19023Hc, 19024Hb, 19025Hc, 19026Hb et 19030Ra. Celles-ci sont situées approximativement de part et d'autre du site d'ExpoCité, à l'est de l'autoroute Laurentienne, au sud de la rue des Chênes Ouest, à l'ouest de 1ère avenue et au nord de la rivière Saint-Charles. Ainsi, les limites de plusieurs zones sont modifiées, quelques zones sont ajoutées et d'autres sont supprimées afin de permettre cet exercice de mise en oeuvre des stratégies d'aménagement du PPU.

Conséquemment, les grilles de spécifications de plusieurs zones sont modifiées, ajoutées et supprimées. Celles-ci prévoient les normes prescrites par le PPU, lesquelles concernent principalement les usages principaux autorisés et les diverses normes relatives à la hauteur maximale d'un bâtiment principal. Par ailleurs, d'autres normes sont également modifiées et introduites aux grilles de spécifications et viennent appuyer la mise en oeuvre du PPU. Ces normes, qui ne sont pas induites par concordance, concernent notamment les usages associés et les usages spécifiquement exclus, la superficie de plancher maximale d'un usage par établissement ou par bâtiment, la hauteur minimale d'un bâtiment principal, le nombre maximal de logements autorisés par bâtiment, les normes d'implantation, le type de stationnement, le type d'affichage et finalement la gestion des droits acquis.

Les modifications au plan de zonage et aux grilles de spécifications sont proposées dans le projet de règlement R.C.A.1V.Q. 458 déposé à la présente séance.